

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18

Date: 2 novembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Devant: M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

Public

Version publique expurgée des “Observations de l’Accusation sur le “*Fourth Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact for Mr Alfred Yekatom Ordered by Trial Chamber V*” (ICC-01/14-01/18-1130-Conf-Red)”,
ICC-01/14-01/18-1135-Conf, 11 octobre 2021

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense d'Alfred Yekatom

Mme Mylène Dimitri

M. Thomas Hannis

Le conseil de la Défense de Patrice-Edouard Ngaïssona

M. Geert-Jan Alexander Knoops

M. Richard Omissé-Namkeamaï

Mme Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Dmytro Suprun

M. Abdou Dangabo Moussa

Mme Elisabeth Rabesandratana

M. Yaré Fall

Mme Marie-Edith Douzima-Lawson

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des Etats

Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

M. Harry Tjonk

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») soumet par les présentes ses observations sur le *“Fourth Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact for Mr Alfred Yekatom Ordered by Trial Chamber V”*¹ (le « Rapport »).

2. Les restrictions actuelles des contacts de YEKATOM doivent être maintenues, et la surveillance active aléatoire de ses communications être renforcée, alors que YEKATOM a, une fois encore, la cinquième selon de décompte de l'Accusation², délibérément violé les restrictions décidées par la Chambre lors d'une conversation téléphonique le [EXPURGÉ]³.

3. Au vu de la nature de la violation commise (i.e. YEKATOM a voulu contourner les restrictions applicables en utilisant comme intermédiaire un interlocuteur figurant sur sa liste de contacts non-privilegiés pour communiquer avec un tiers non autorisé), l'Accusation requiert la communication de la transcription de l'appel téléphonique du [EXPURGÉ], de l'identité du contact non-privilegié de YEKATOM en cause, ainsi que celle de la troisième personne impliquée, si son identité a pu être déterminée par le Greffe⁴. Cela lui permettra d'évaluer les risques potentiels pour la sécurité de ses témoins et de leurs proches, le Rapport ne contenant aucune information non expurgée quant au contenu de cette conversation⁵.

¹ ICC-01/14-01/18-1130-Conf-Red.

² V., s'agissant des violations antérieures commises par YEKATOM, les rapports du Greffe ICC-01/14-01/18-62-Conf-Red, paras. 10-11, ICC-01/14-01/18-467-Conf, paras. 25-26, ICC-01/14-01/18-592-Conf-Red, paras. 10-12, ICC-01/14-01/18-673-Conf-Red, paras. 12-13, et les décisions de la Chambre préliminaire II puis de la Chambre constatant ces violations : ICC-01/14-01/18-75, para. 15; ICC-01/14-01/18-485-Conf, para. 22; ICC-01/14-01/18-627, para. 16; et ICC-01/14-01/18-727-Conf, paras. 17-18.

³ ICC-01/14-01/18-1130-Conf-Red, para. 7.

⁴ Le rapport expurgé notifié à l'Accusation le suggère, indiquant que le *“CCO has determined that the third person “[REDACTED]” was not on Yekatom’s non-privileged telephone contact list”*. (ICC-01/14-01/18-1130-Conf-Red, para. 7).

⁵ ICC-01/14-01/18-1130-Conf-Red, para. 7.

4. L'Accusation n'étant pas en mesure de se prononcer sur la gravité et l'impact éventuel de la violation commise, elle se réserve de requérir des mesures plus sévères au vu de la transcription de l'appel téléphonique en question.

II. CONFIDENTIALITE

5. Par application de la norme 23bis(1) du Règlement de la Cour (« RdC »), les présentes écritures sont déposées sous la classification « confidentiel », puisqu'elles se rapportent à un rapport du Greffe enregistré sous cette classification et font référence à des décisions et à des écritures confidentielles.

III. ARGUMENTATION

A. Les restrictions actuelles aux contacts de YEKATOM doivent être maintenues

6. Les restrictions actuelles aux contacts de YEKATOM doivent être maintenues, les motifs qui ont conduit la Chambre à les adopter puis à les prolonger par ses décisions successives⁶ demeurant valables. Un contrôle étroit et rigoureux des contacts de l'accusé est nécessaire, l'énième violation dont le Rapport fait état démontrant une intention manifeste de sa part de se soustraire aux restrictions décidées par la Chambre.

7. *Premièrement*, le maintien des restrictions actuelles est approprié, le procès étant en cours et la majorité des témoins de l'Accusation devant encore déposer. Alors que YEKATOM conserve un important réseau de partisans en République centrafricaine (« RCA »), comme chef Anti-Balaka de premier plan et ancien député, il s'agit de prévenir tout risque d'interférence, d'intimidation, voire d'atteinte à l'intégrité physique des témoins ou de leurs proches (la plupart des témoins de l'Accusation résidant dans ce pays). Le risque auquel ceux-ci sont exposés est d'autant plus grand

⁶ ICC-01/14-01/18-485-Conf, para. 21; ICC-01/14-01/18-627, paras. 13-15; ICC-01/14-01/18-727-Conf, paras. 14-16 ; ICC-01/14-01/18-1008-Conf, paras. 11-12.

que la situation sécuritaire reste volatile en RCA, et que la capacité d'intervention des forces de l'ordre y est limitée voire inexistante, particulièrement dans les provinces.

8. *Deuxièmement*, aucune circonstance nouvelle ne justifie leur allègement, bien au contraire.

9. *Troisièmement*, les multiples violations des restrictions applicables commises par YEKATOM⁷ montrent la nécessité d'une surveillance vigilante de ses communications. À cet égard, l'incident rapporté par le Greffe révèle, une nouvelle fois, après déjà quatre violations antérieures, d'une part une intention manifeste de l'accusé de se soustraire aux restrictions décidées par la Chambre, d'autre part la disponibilité et le bon vouloir de certains de ses interlocuteurs validés par le Greffe pour l'assister dans ses manquements répétés des termes et conditions de sa détention en matière de communication avec l'extérieur.

10. *Enfin*, les restrictions actuelles sont proportionnées puisqu'elles permettent le nécessaire contrôle des communications de YEKATOM tout en respectant son droit à communiquer, notamment avec ses proches.

B. La fréquence de la surveillance active aléatoire des communications téléphoniques non-privilégiées de YEKATOM doit être renforcée

11. Le renforcement de la fréquence de la surveillance active aléatoire des communications non-privilégiées de YEKATOM est nécessaire alors que celui-ci continue d'enfreindre les restrictions applicables en dépit des nombreux constats de violation effectués par la Chambre préliminaire II puis par la Chambre⁸, et malgré les rappels aux règles applicables qui lui ont été faits par le Greffe⁹.

⁷ V. ICC-01/14-01/18-62-Conf-Red, paras. 10-11; ICC-01/14-01/18-467-Conf, paras. 25-26; ICC-01/14-01/18-592-Conf-Red, paras. 10-12; ICC-01/14-01/18-673-Conf-Red, paras. 12-13.

⁸ ICC-01/14-01/18-75, para. 15; ICC-01/14-01/18-485-Conf, para. 22; ICC-01/14-01/18-627, para. 16; ICC-01/14-01/18-727-Conf, paras. 17-18.

⁹ V. notamment ICC-01/14-01/18-592-Conf-Red, paras. 14-15; ICC-01/14-01/18-1130-Conf-Red, para. 8.

12. Comme mentionné précédemment, l'Accusation observe que la nouvelle violation dont le Rapport fait état révèle une intention manifeste de l'accusé de contourner l'interdiction qui lui est faite de communiquer avec des personnes qui ne figurent pas sur sa liste de contacts non-priviliés. YEKATOM ne pouvait ignorer que discuter avec un tiers non autorisé par l'intermédiaire d'une personne figurant sur la liste de ses contacts non-priviliés était prohibé. La Chambre préliminaire II avait déjà constaté une violation similaire de sa part dans une décision en date du 1^{er} février 2019¹⁰, YEKATOM ayant demandé à son interlocuteur de mettre son téléphone sur haut-parleur pour s'entretenir avec un tiers non autorisé.

13. Le nombre des violations commises par YEKATOM et sa volonté apparente de se soustraire aux restrictions applicables conduisent l'Accusation à considérer qu'il est probable que l'accusé poursuive le même comportement à l'avenir, rendant nécessaire une surveillance plus fréquente, voire systématique, de ses communications. Cela s'impose afin de prévenir au maximum tout risque d'interférence avec les témoins, leurs proches, et plus globalement toute tentative d'atteinte à l'intégrité de la procédure.

C. Requête aux fins de communication de la transcription de l'appel téléphonique du [EXPURGÉ], et de l'identité des deux personnes impliquées

14. Enfin, l'Accusation sollicite la communication de la transcription de l'appel téléphonique du [EXPURGÉ] au cours duquel la violation rapportée a été commise, ainsi que de l'identité des deux personnes impliquées (l'individu figurant sur la liste des contacts non-priviliés de YEKATOM avec lequel l'accusé était en communication, et celle du tiers avec lequel l'accusé a pu échanger indirectement).

15. Le Rapport ne contenant aucune indication non expurgée quant au contenu de cette conversation, l'Accusation sera ainsi en mesure d'évaluer les risques potentiels

¹⁰ ICC-01/14-01/18-75, para. 15.

pour les témoins et leurs proches, par application de ses obligations en vertu de l'article 68(1) du Statut. Elle sera également en mesure de requérir des mesures de restriction plus sévères des contacts de l'accusé, s'il y a lieu, en considération de la gravité de la violation commise.

16. La Chambre a accédé à une requête analogue de l'Accusation par sa "*Second Decision on Mr Yekatom's Restrictions on Contacts and Communications in Detention*", suite à une précédente violation commise par YEKATOM¹¹.

IV. CONCLUSION

17. Par ces motifs, l'Accusation requiert la Chambre (1) de maintenir les restrictions actuelles aux communications de YEKATOM ; (2) d'ordonner au Greffe d'accroître la fréquence de la surveillance active aléatoire de ses communications non-privilégiées ; et (3) d'ordonner au Greffe de lui communiquer la transcription de l'appel téléphonique du [EXPURGÉ] ainsi que l'identité du contact non-privilié de YEKATOM et de la tierce personne impliquées. Comme indiqué, l'Accusation se réserve de requérir des mesures plus sévères, s'il y a lieu, sur la base de la transcription de la communication téléphonique.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 2 novembre 2021

À La Haye (Pays-Bas)

¹¹ ICC-01/14-01/18-627, para. 21.